

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 83 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 17 no Atopa 2014
------------------------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 83 du 17 octobre 2014*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

**Ministère du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle,
de la recherche et de la condition féminine**

Arrêté n° 9130 MTS du 15 octobre 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Vaitupa	12482
Arrêté n° 9131 MTS du 15 octobre 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Vaitupa	12482

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 9130 MTS du 15 octobre 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Vaitupa.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque de Tahiti en date du 30 septembre 2014 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise du 30 septembre et du 1er octobre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Faaa en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 13 octobre 2014 et sous réserve de l'obtention par l'organisateur du salon, de l'autorisation

administrative du maire de la commune autorisant l'ouverture de ce salon ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 6 octobre 2014 ;

Vu les engagements de la Banque de Tahiti de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouvertures de la banque,

Arrête :

Article 1er. — La Banque de Tahiti est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 19 octobre 2014 dans le cadre du salon de l'habitat 2014 qui se déroule à Vaitupa.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2014.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 9131 MTS du 15 octobre 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Vaitupa.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque SOCREDO en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise des 11 et 16 septembre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Faa'a en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 13 octobre 2014 et sous réserve de l'obtention par l'organisateur du salon, de l'autorisation

administrative du maire de la commune autorisant l'ouverture de ce salon ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 30 septembre 2014 ;

Vu les engagements de la Banque SOCREDO de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en-dehors des heures normales d'ouvertures de la banque,

Arrête :

Article 1er.— La Banque SOCREDO est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 19 octobre 2014 dans le cadre du salon de l'habitat 2014 qui se déroule à Vaitupa (Faa'a).

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2014.
Priscille Tea FROGIER.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		